

"CETEC"

Société Anonyme au capital de 250 000 F

25 JUL. 1989

AUST

Siège Social : 5 rue Vivaldi

MONTBELIARD

Bon pour copie
certifiée conforme.

Le 24/6/99



ANNEXE A LA DECLARATION

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

en date du 5 DECEMBRE 1984

S T A T U T S

T I T R E P R E M I E R

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME DE LA SOCIETE

Il a été formé le 23 Juillet 1974 une société anonyme primitivement régie par les textes alors en vigueur. Elle existe actuellement entre les propriétaires des actions composant son capital social tel que celui-ci est indiqué sous l'article 6 ci-après, auxquels pourront s'adjoindre les propriétaires des actions qui viendraient à être créées par la Société.

Les statuts de cette société ont été mis en harmonie avec la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée plusieurs fois et en dernier lieu par la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 relative aux obligations comptables par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 5 Décembre 1984 .

A compter de cette date, la société est régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la réalisation de toutes études techniques et la fourniture de toutes prestations de services se rapportant à la construction et à l'immobilier, notamment :

- les études techniques de béton armé,
- le Génie Civil,
- les actes d'expertise,
- l'établissement de métrés, plans, devis descriptifs et estimatifs,
- l'ordonnancement, la coordination de tous travaux publics ou privés, notamment en qualité de maître d'oeuvre ;

- la création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation de tous procédés, brevets et marques de fabrique ;

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ainsi qu'à la gestion du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination "CETEC".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONTBELIARD - 5 rue Vivaldi.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

T I T R E II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

- il a été effectué à la présente société à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des mille actions de cent francs chacune composant le capital social originaire, soit cent mille francs, ci... 100 000 F
- lors de l'augmentation de capital réalisée le 5 Décembre 1984, une somme de cent cinquante mille francs, a été prélevée sur les réserves facultatives, ci... 150 000 F
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale en date du 24 Juin 1999, la somme de ... 600 000 F
par incorporation de réserves,

Total composant le capital social 850 000 F
=====

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 850 000 Francs. Il est divisé en 1 000 actions de 850 F chacune, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leur droits.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications prévues par la législation.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à ce droit à titre individuel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital l'a décidé expressément.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription à titre irréductible sous réserve que soient respectées les indications requises par l'article 186 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti conformément aux articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 modifiée.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'Assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article 216 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits sauf dispositions légales.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette libération ne peut être inférieure au quart de la valeur nominale et, le cas échéant, à la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire trente jours au moins à l'avance.

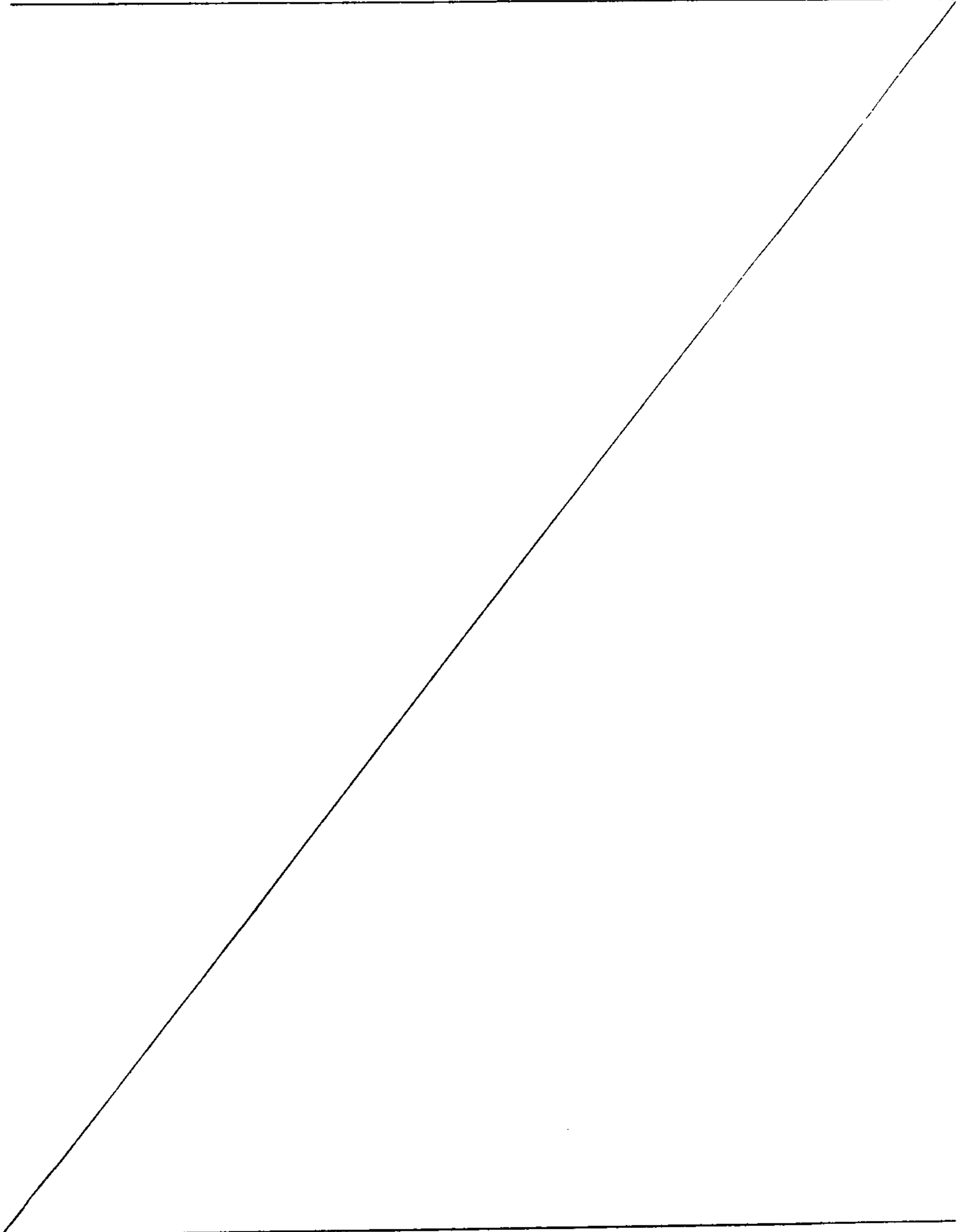
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires concernant notamment les actions affectées à la garantie de actes de gestion des administrateurs et les actions d'apport.



ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

T I T R E III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 17 - ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire de une action affectée à la garantie de tous les actes de la gestion.

Les actions sont inaliénables.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

L'ancien administrateur (ou ses ayants droit) recouvre la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice pendant lequel il a été en fonction.

ARTICLE 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres en fonction, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'accord.

Le Conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration, le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi, de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.

Les dispositions des articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966, sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu. Toutefois, quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint quatre vingt ans.

Le président du Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du président, le Conseil d'Administration peut nommer, pour l'assister, un directeur général. Le directeur général est obligatoirement une personne physique. Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration sur la proposition du président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, il conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par le Conseil d'Administration en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions du directeur général prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint quatre vingt ans.

Si le capital social est au moins de 500 000 F deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Tous les actes engageant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banques, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent être signés soit par le président du Conseil ou l'Administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, soit par le ou un directeur général, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à plusieurs mandataires avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, les cautions, avals et garanties devant obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales.

La justification des pouvoirs sera fournie par l'extrait du procès-verbal de la délibération qui les aura établis.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du président du Conseil d'Administration et celle des directeurs généraux est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

T I T R E IV

REUNIONS D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, ou par scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- fixer le montant des jetons de présence alloués aux Conseil d'Administration ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limite.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

T I T R E V

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre .

ARTICLE 33 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 34 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 35 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'Assemblée ou par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

T I T R E VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves $\$i$, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes significations et assignations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

1 - 1999

ALJ

C E T E C

Société anonyme au capital de 250 000 francs
Siège social : 5, rue Vivaldi
MONTBELIARD (Doubs)

R.C.S. MONTBELIARD B 301 422 606

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
EN DATE DU 24 JUIN 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf
Et le vingt quatre Juin à onze heures,
les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée
générale ordinaire annuelle, au siège social, sur convocation
faite par le conseil d'administration suivant lettres en date
du 4 JUIN 1999.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par
chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

M. Michel COLLIN préside la séance en sa qualité de Président
du conseil d'administration.

M. Eric LEVY et Mme Hélène IEM, les deux actionnaires,
présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que
comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés
comme scrutateurs.

M. Jean CHAVEY est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par
les membres du bureau, permet de constater que les action-
naires présents, représentés ou ayant voté par
correspondance, possèdent actions sur les 1 000
composant le capital, soit plus du quart des actions ayant
droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et
peut délibérer valablement.

L'assemblée générale constate que M. VEUILLEZ Claude,
commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué par
lettre recommandée avec accusé de réception en date du 4 JUIN
1999.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des
actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des
mandataires ainsi que les formulaires de vote par
correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée
de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société,
le bilan, le compte de résultats et l'annexe de l'exercice
clos le 31 DECEMBRE 1998,
- le rapport de gestion du conseil d'administration,

- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du conseil d'administration, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1998,
- Quitus aux administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Approbation des conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966,
- Nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes,
- Pouvoirs à donner,
- Questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration. Puis il fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 DECEMBRE 1998 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale prend acte de ce que les comptes sociaux de l'exercice écoulé prennent en charge une somme de 47 099 francs correspondant à des dépenses non déductibles fiscalement, au regard de l'article 39-4 du code général des impôts.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserves de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 2 772 900.00 francs, de la manière suivante :

| | |
|--|----------------|
| - au compte "RESERVES REGLEMENTEES" pour | 200 000.00 F |
| - en DISTRIBUTION AUX ACTIONNAIRES pour | 2 570 000.00 F |
| - au compte "AUTRES RESERVES" pour | 2 900.00 F |

L'assemblée prend acte de l'engagement d'augmenter le capital résultant pour la société des dispositions de l'article 10 de la loi de finances 1997.

En conséquence, chaque action recevra un dividende de 2 570.00 francs, assorti d'un avoir fiscal de 1 285.00 francs.

Ce dividende sera mis en paiement dans les délais légaux.

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du code général des impôts, prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, pour les trois exercices précédents, ont été les suivantes :

| <u>Exercice</u> | <u>Dividendes</u> | <u>Avoirs fiscaux</u> |
|-----------------|-------------------|-----------------------|
| 31/12/95 | 1 500 000.00 | 750 000.00 |
| 31/12/96 | 2 800 000.00 | 1 400 000.00 |
| 31/12/97 | 2 880 000.00 | 1 440 000.00 |

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les opérations intervenues entre les administrateurs et la société, au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité étant observé que l'administrateur intéressé n'a pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, prenant acte de la démission de M. VEUILLEZ Claude, commissaire aux comptes titulaire et nommé en remplacement :

- SARL SODECC AUDIT,
demeurant à AUDINCOURT (25400) 30-32, avenue Jean Jaurès

pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée qui sera appelée à statuer sur l'exercice clos en 2003.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Michel COLLIN

Le Secrétaire
Jean CHAVEY

Les Scrutateurs
Eric LEVY

Hélène IEM

Bon pour copie conforme

A handwritten signature consisting of a large, stylized loop that resembles the letter 'C' or 'M'.

M. COLLIN.

AUST

R.C.S. MONTBELIARD B 301 422 606

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 24 JUIN 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf
Et le vingt quatre Juin à onze heures trente,
les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée
générale extraordinaire, au siège social, sur convocation
faite par le conseil d'administration suivant lettres en date
du 4 JUIN 1999.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émargée par
chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

M. Michel COLLIN préside la séance en sa qualité de Président
du conseil d'administration.

M. Eric LEVY et Mme Hélène IEM, les deux actionnaires,
présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que
comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés
comme scrutateurs.

M. Jean CHAVEY est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par
les membres du bureau, permet de constater que les action-
naires présents, représentés ou ayant voté par
correspondance, possèdent actions sur les 1 000
composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant le
droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement
constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des
actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des
mandataires, ainsi que les formulaires de vote par
correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée
de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées,
- les statuts à jour de la société.

Puis Monsieur le Président déclare que le rapport du conseil
d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi
que tous les autres documents et renseignements prévus par la
loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des
actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de
l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est
appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ENREGISTRÉ à MONTBELIARD N.O. 2004 475
Le 17 Juin 1999. Bord. N° 209/5 Vol 7 f° 56
Reçu : M. Michel Collin... (1500 F)
Le Receveur Principal



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- Augmentation de capital social par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs en vue de la conversion du capital social en euros,
- Suppression de la mention statutaire de la valeur nominale des titres,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Sur proposition du conseil, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 600 000 francs, pour le porter de 250 000 à 850 000 francs par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les réserves, savoir :

- sur le compte "RESERVES REGLEMENTEES" (I.S. 19%)
pour une somme de 600 000.00 F

Cette augmentation de capital de 600 000 francs est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 1 000 actions, de 250.00 à 850.00 francs l'une.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 -Apports

Il a été apporté au capital de la société :

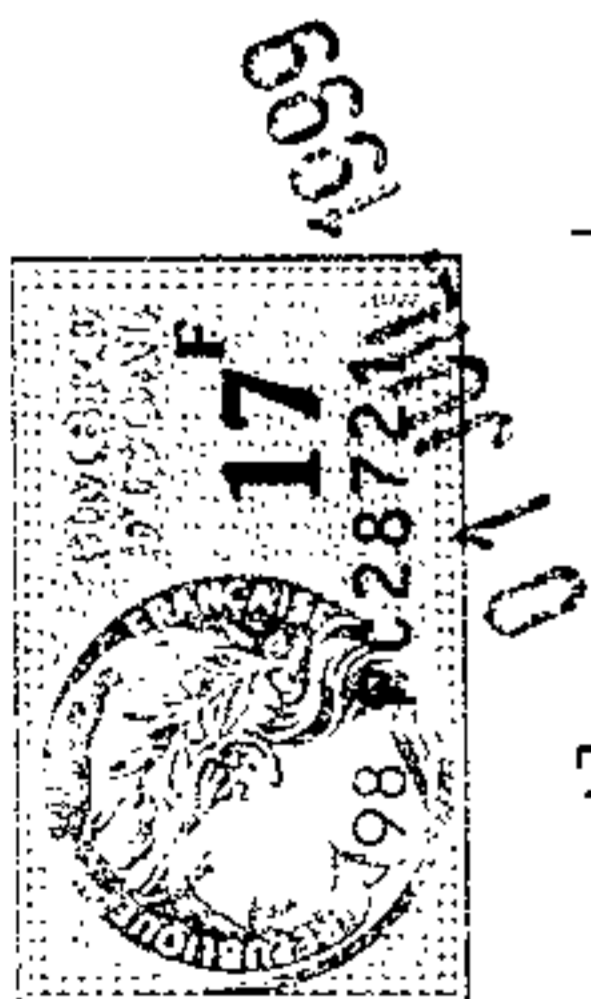
- lors de la constitution, en date du 23 Juillet 1974, la somme de 100 000 F
- lors de l'augmentation de capital A.G.E. du 5 Décembre 1984, la somme de 150 000 F
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale en date du 24 JUIN 1999, la somme de 600 000 F
par incorporation de réserves,

| | |
|-----------------------------------|-----------|
| Total composant le capital social | 850 000 F |
|-----------------------------------|-----------|

Article 7 -Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 850 000 francs. Il est divisé en 1 000 actions de 850.00 francs l'une, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leur droits.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil, délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour convertir le capital social en unités euros.

Pour réaliser cette conversion, le conseil reçoit délégation à l'effet de :

- soit augmenter le capital social par arrondi du résultat de la conversion globale jusqu'à l'unité d'euros supérieure, au moyen de l'incorporation au capital du montant nécessaire, prélevé sur un poste de primes, réserves ou bénéfices disponibles de la société ;

- soit réduire le capital social par arrondi du résultat de la conversion globale (ou par titre) jusqu'à l'unité d'euro inférieure, au moyen de l'imputation de l'écart résultant de l'arrondi à un poste de réserves indisponibles.

Aux effets ci-dessus, le conseil pourra apporter aux statuts les modifications nécessaires et procéder à toutes publications et formalités.

La présente délégation est ouverte à compter de ce jour et expirera le 28 Février 2002.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant toujours aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide également la suppression dans les statuts de toute référence à la valeur nominale des actions, avec effet à compter de la réalisation de la conversion du capital social en euros, visée dans la résolution qui précède.

Le conseil reçoit délégation pour apporter aux statuts, les modifications nécessitées par la présente décision, à la date de sa prise d'effet, et pour procéder à toutes publications et formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président
Michel COLLIN

Le Secrétaire
Jean CHAVEY

Les Scrutateurs
Eric LEVY

Hélène IEM



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1900